

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8557 du 24 mai 2012

A.204.757/XI-18.940

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 80
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 79.686 (affaire 87.767/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 19 avril 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 23 avril;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 15 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenu dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de la quatrième demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution et du principe général de motivation des décisions juridictionnelles, ainsi que des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle fait valoir que l'article 48/3 précité de la loi du 15 décembre 1980 vise notamment les violences sexuelles et les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre les enfants, et reproche à l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers de focaliser l'appréciation qui est faite sur la crédibilité et non sur l'existence d'un risque objectif; qu'elle rappelle qu'à l'appui de sa quatrième demande d'asile elle avait exposé que le risque de mutilations génitales à l'encontre de sa fille était particulièrement élevé en raison de la région d'origine de son mari, et elle avait déposé plusieurs rapports internationaux témoignant de l'existence de ce risque réel dans cette région du XXXXX; qu'elle soutient que dès lors que l'enfant n'a pas été mutilée et court un risque de mutilations génitales, ce risque objectif existe, ces mutilations étant des persécutions au regard des dispositions visées au moyen; qu'elle en déduit qu'en centrant l'examen sur la crédibilité et non sur la crainte objective, le Conseil du contentieux des étrangers a violé les mêmes dispositions; qu'elle souligne également que la question est de savoir quel est le niveau de risque exigé pour qu'une protection soit octroyée, qu'une argumentation à ce sujet figurait dans le recours devant le Conseil du contentieux, et fait grief à ce dernier de n'y avoir pas répondu;

Considérant que le principe général de motivation des décisions juridictionnelles, dont la violation est invoquée à l'appui du moyen, impose au Conseil du contentieux des étrangers de rencontrer les moyens et arguments invoqués par la partie requérante, du moins lorsqu'elle les rejette; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés;

Considérant qu'en rapport avec l'argumentation de la requérante relative au risque de mutilations génitales de sa fille âgée de cinq ans, l'arrêt attaqué (dont la requérante ne fournit qu'une copie incomplète annexée à sa requête, les pages paires étant manquantes) contient les longs développements qui suivent :

«5.2. Dans sa requête, la requérante [...] insiste sur la crainte de voir sa fille exposée à une excision en cas de retour au XXXXX et prétend que cet aspect de sa demande n'a pas été examiné dans le cadre de ses précédentes procédures.

5.3. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors des précédentes demandes d'asile, lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions de refus confirmées par le Conseil de céans, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire adjoint ou du Conseil.

Dans cette mesure, les arrêts n° 31 660, 43 419 et 54 817 prononcés par le Conseil de céans respectivement le 16 septembre 2009, le 10 mai 2010 et le 24 janvier 2011, sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre des diverses demandes antérieures.

5.4. A l'instar du Commissaire général, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet à l'examen du dossier, le Conseil constate également que les craintes de mutilations génitales qui pèseraient sur la fille de la requérante manquent de crédibilité dès lors qu'elles sont la conséquence d'un mariage forcé dont la réalité ou la véracité, en dépit d'un acte constatant sa conclusion formelle a été remise en cause.

En outre, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse que les articles produits ne font pas état de la situation personnelle de la requérante et ne peuvent être considérés, eu égard à leur caractère général, comme étant de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours.

Par ailleurs, il considère que la lettre manuscrite adressée par la requérante à son conseil ainsi que la reproduction des déclarations de cette dernière dans le courrier daté du 7 décembre 2011 et adressé par ce même conseil à la partie défenderesse, reposent en définitive sur les seules affirmations de la requérante dont la crédibilité a déjà été jugée défaillante mais ne contiennent aucune nouvelle information qui soit de nature à remettre en cause cette appréciation.

Enfin, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que l'engagement sur l'honneur rédigé par le XXXXX. atteste tout au plus que la requérante s'oppose à cette pratique et s'engage à ne pas faire exciser sa fille, élément non remis en cause dans la présente décision ni dans les précédentes.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils établissent que les nouveaux éléments invoqués ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité du récit.

5.5. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

5.5.1 Ainsi s'agissant de sa situation et de celle de sa fille, elle maintient qu'elle vient du centre du XXXXX et est mariée, comme l'indique le certificat de *mariage* qu'elle a déposé, avec une personne originaire du Nord du pays, partie du pays où l'on recense 20 % de femmes mutilées. Elle réitère ensuite ses déclarations. Le Conseil ne peut que relever que la requérante se limite à de simples affirmations, et reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant la réalité de la vie commune avec son époux, du caractère forcé de son mariage et partant des craintes d'excision qui en découleraient. S'il est exact qu'en principe les époux vivent sous le même toit, le conseil observe qu'en l'espèce, cette cohabitation a été considérée comme non crédible par le Conseil de céans dans son arrêt n° 54.817 du 24 janvier 2011. Partant, en se limitant à

ce postulat, la partie défenderesse sollicite en réalité du Conseil qu'il se prononce sur l'appréciation précédemment portée par le magistrat saisi de sa troisième demande comme le ferait une cour d'Appel, ce que le Conseil ne saurait entreprendre sans violer l'autorité de chose jugée qui s'attache à cet arrêt et s'impose à lui, comme aux parties à la cause.

5.5.2 Ainsi s'agissant des craintes de mutilations génitales, elle argue encore que ces dernières, dont serait victime son enfant, sont en soi des violences physiques suffisamment graves pour constituer des actes de persécutions, tout comme les violences conjugales, se référant à la jurisprudence du Conseil de céans pour appuyer ses affirmations. Elle ajoute que ce dernier s'était référé à l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui considère que lorsqu'il y a une persécution par le passé, c'est un indice sérieux qu'il y a aura une nouvelle persécution. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples considérations générales sur les mutilations génitales, la requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son mariage forcé avec [O.] et des menaces d'excision qui pèseraient sur sa fille et de conférer à ces épisodes de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.3 Ainsi en outre, elle reproche à tort à la partie défenderesse de ne pas s'être suffisamment entretenue avec elle au sujet des maltraitances graves qu'elle aurait subi et de la façon dont son mari aurait utilisé sa fille comme moyen de chantage. Le Conseil souligne à cet égard que la requérante *a eu* l'occasion lors de ses quatre auditions, puis par l'entremise de son conseil mais aussi dans la lettre manuscrite qu'elle a déposé au dossier de s'exprimer longuement sur les maltraitances qu'elle prétend avoir subies, éléments qui ont été pris en compte par la partie défenderesse.

5.5.4. Ainsi aussi, la requérante argue que les craintes de persécutions qu'elle allègue émane d'un acteur non étatique, au regard de l'article 48/5 § 1^{er} c de la loi, et qu'il convient dès lors d'apprécier si elle peut espérer une protection des autorités de son pays. Elle ajoute à cet égard qu'il est généralement entendu que dans des pays où la femme est envisagée de manière discriminatoire ou soumise à des pratiques traditionnelles telles qu'un mariage forcé ou les excisions, qu'il n'a pas de possibilité d'obtenir une protection des autorités. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes d'excision de sa fille invoquées par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité dès lors qu'elles sont la conséquence d'un mariage forcé dont la réalité est remise en cause, les arguments de la requête concernant l'absence d'effectivité de la protection des autorités camerounaises sont sans pertinence en l'espèce.

5.5.5. Ainsi enfin, elle fait état d'informations générales sur la situation des femmes et des mutilations génitales au XXXXX qu'elle résume en termes de requête, et dépose également au dossier administratif, par lettre recommandée datée du 24 février 2012, un rapport contenant des compte-rendu de recherche sur les mutilations génitales féminines établi par son conseil. Le Conseil estime à cet égard que ces informations attestent tout au plus d'une réalité qui n'est pas remise en cause mais qui sont sans pertinence à ce stade de l'examen de la demande dès lors que la réalité de son mariage forcé allégué et des menaces de mutilations génitales qui en découleraient ne peuvent être tenues pour établies. En outre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont personnellement des raisons sérieuses de craindre d'être persécutées ou d'encourir des risques réels d'atteintes graves sans pouvoir obtenir de leurs autorités nationales une protection effective. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte. Or, en l'espèce, la requérante n'apporte aucun élément concret de nature à établir qu'elle serait dans cette situation.»;

qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué contient bien une motivation spécifique et compréhensible portant sur les raisons pour lesquelles le juge administratif n'est pas convaincu *in concreto*, d'une part, que la quatrième demande d'asile de la requérante contiendrait des éléments précis susceptibles de justifier une autre décision que les trois décisions précédentes et, d'autre part, que les craintes d'excision de sa fille invoquées par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, en raison essentiellement de la remise en cause du mariage forcé auxquelles ces craintes seraient liées; que la négation de la réalité de ce mariage par le juge administratif ne permet dès lors pas de suivre la requérante lorsqu'elle fait valoir, pour appuyer sa démonstration de l'existence d'un «risque objectif» pour sa fille, que le Conseil du contentieux des étrangers n'a, pas davantage que le Commissariat général, «contesté que le mari de la requérante était originaire d'une région où les mutilations génitales étaient pratiquées»; que contrairement à ce que soutient la requérante, l'arrêt attaqué répond ainsi à son argumentation relative au risque encouru par sa fille en cas de retour au XXXXX; qu'enfin, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a portée le juge administratif sur le fait de considérer en soi le «risque objectif» d'excision comme étant une persécution devant donner lieu à la protection internationale; que le moyen n'est dès lors manifestement pas fondé;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT